

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

N° 8 E/ 2010

Conclue entre

Le Délégué général à la formation professionnelle

et

la société Peugeot Citroën Automobiles (en annexe la liste des établissements)

Représentée par Denis MARTIN

Vu les articles L. 5122 - 2, L. 5122 - 3 et D. 5122 - 30 et D. 5122 - 43 à D.5122-51 du code du travail ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 1er mai 2009 ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 4 décembre 2009 ;

Vu la convention cadre d'activité partielle de longue durée n° 8E/2010 de la société Peugeot Citroën Automobiles conclue le 3 juin 2010 pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2010 ;

Et considérant que les difficultés résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans l'entreprise Peugeot Citroën.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Durée de validité de la convention

La convention 8E/2010 du 3 juin 2010 susvisée est prolongée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 12 mois au total. Ces 12 mois s'entendent comme étant la somme de la durée de la convention initiale cumulée à la durée du présent avenant.

Dès la signature du présent avenant à la convention cadre, les entreprises ou les établissements peuvent y adhérer via un formulaire d'adhésion.

Les engagements de l'entreprise prévus à l'article 3 de la convention initiale susvisée et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés au niveau de chaque établissement adhérent et uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée.



PS

Article 2 : Maintien dans l'emploi

Les dispositions relatives à la durée de maintien dans l'emploi prévues à l'article 3 de la convention initiale susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

En contrepartie, l'établissement adhérant à ce dispositif via un formulaire d'adhésion s'engage au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif selon les modalités suivantes :

1- Périodes de couverture contiguës :

La durée de maintien dans l'emploi est égale au double de la durée totale des périodes d'adhésion contiguës couvertes par ce dispositif.

La durée totale s'entend comme étant la somme de la durée couverte par la première adhésion et les adhésions successives à la convention initiale ou à cet avenant.

La durée de maintien dans l'emploi démarre à compter de la date de début de couverture du formulaire d'adhésion initial.

2- Périodes d'adhésion discontinues :

Pour chaque période d'adhésion couverte par le dispositif la durée de maintien dans l'emploi est égale au double de la durée de cette période.

Chaque durée de maintien dans l'emploi démarre à compter de la date de début de couverture du formulaire correspondant.

Article 3 : Dispositions initiales

L'ensemble des dispositions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 4, 6 et 7 de la convention initiale susvisée restent valables. Les dispositions prévues à l'article 3 de la convention initiale restent applicables à l'exception des modifications apportées par l'article 2 du présent avenant.

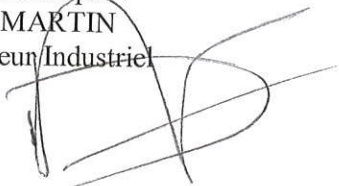
Fait à Paris, le 01 AVR. 2011

L'entreprise : Peugeot Citroën Automobiles

Représentée par :

Denis MARTIN

Directeur Industriel



Le contrôleur financier

Pierre BOLLE
25 MARS 2011

L'Etat, représenté par Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

Jean-François ROBINET

Sous-directeur des Mutations de l'emploi
et du développement de l'activité